



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2002/30 du 15 mars 2002, S/2002/30/Add.1 du 22 mars 2002, S/2002/30/Add.2 du 25 mars 2002, S/2002/30/Add.3 du 26 mars 2002, S/2002/30/Add.5 du 1er avril 2002, S/2002/30/Add.13 du 9 avril 2002, S/2002/30/Add.23 du 21 juin 2002 et S/2002/30/Add.27 du 19 juillet 2002.

Durant la semaine qui s'est achevée le 10 août 2002, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; S/1998/44/Add.4, 11, 17, 20, 23, 25, 26, 32, 37, 41, 48, 51 et 52; S/1999/25/Add.1, 2, 7, 17, 19, 29, 33 et 40; S/2000/40/Add.2, 10, 14, 15 et 29; S/2001/15/Add.4, 8, 16, 38, 42, 46 et 51; et S/2002/30/Add.6, 12, 15, 16, 19 et 28; voir également S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4595e séance (privée) tenue le 7 août 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur l'Angola (S/2002/834).

À l'issue de cette séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4595e séance, tenue à huis clos le 7 août 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation en Angola".

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité S. E. M. Georges Chikoti, Vice-Ministre des relations extérieures de l'Angola, à participer au débat sur la question, sans droit de vote, conformément aux dispositions



pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité Ibrahim Gambari, Sous-Secrétaire général adjoint et Conseiller spécial pour les fonctions spéciales en Afrique, à participer au débat sur la question, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le Conseil de sécurité a entendu les exposés de M. Gambari et de M. Chikoti. »

La situation concernant la République démocratique du Congo (*voir* S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/49/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; et S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23 et 29; *voir également* S/1996/15/Add.43 à 45; S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16 et 17; S/1998/44/Add.28; S/2001/15/Add.42 et 43; et S/2002/30/Add.9 et 23)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4596e et 4597e séances (privées), tenues le 8 août 2002, comme convenu lors de ses consultations préalables.

À la 4596e séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo et du Rwanda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

À l'issue de la 4597e séance, conformément à l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« À sa 4597e séance, tenue à huis clos le 8 août 2002, le Conseil de sécurité a examiné la question intitulée "La situation concernant la République démocratique du Congo".

LL. EE. M. Nkosazana Dlamini Zuma, Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, M. Leonard She Okitundu, Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo et M. Patrick Mazimpaka, Envoyé spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs, ont été invités, sur leur demande, à participer au débat conformément à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil, le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Congo et l'Envoyé spécial du Président du Rwanda pour la région des Grands Lacs, ont eu un échange de vues constructif. »